Nouveautés pour Capsule vet :

* Dia 6, 8 ,9 et 14 obsolètes.

1/ A compter du 10.07.2020 :

Fin de l’état d’urgence sanitaire, le délai de carence est de nouveau appliqué lors de tout arrêt de travail pour maladie (3 jours dans le secteur privé) mais pas pour le pathologies COVID .

« Pendant la période d’urgence sanitaire, les indemnités journalières de sécurité sociale ont été versées sans délai de carence, pour tous les arrêts de travail quel qu’en soit le motif (covid 19 ou autre maladie). La période d’urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020. Aussi, la suspension du délai de carence a pris fin à cette date. Le versement des prestations en espèces d’assurance maladie a désormais lieu après trois jours calendaires de carence.
Pour autant, les assurés qui font l’objet d’une mesure d’isolement, d’éviction ou de maintien à domicile, c’est-à-dire mis en quarantaine ou identifiés comme « cas contact », qui se trouvent dans l’impossibilité de continuer à travailler, ne se verront pas appliquer, pour la perception des indemnités journalières maladie, de délai de carence et ce, jusqu’au 10 octobre 2020. »

Le plafond d’exonération des heures supplémentaires redevient limité à 5 000€.

2/ Aide à l’embauche des apprentis :

Annonce gouvernementales : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/plan-de-relance-de-l-apprentissage-ce-qu-il-faut-retenir>

Versement d’une aide (5000 € < 18 ans, 8 000€> 18 ans) entre le 01.07.2020 et le 28.02.2020 pour l’embauche d’alternant préparant un CAP ou une licence professionnelle.

3/ A compter du 01.10.2020

Les salariés en chômage partiel de droit commun ne toucheront plus 70% mais 60% de son brut (100% pour les SMIC) soit 72% du net dans la limite de 4,5 SMIC.

L’entreprise ne sera remboursée qu’à hauteur de 60% de ce qu’elle verse à ses salariés, le reste à charge sera de 40%.

L’entreprise pourra toujours abonder la part de rémunération perdue par le salarié sur ses heures non travaillées.